CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

EN FORET DOMANIALE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Accord local de partenariat définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers, pistes et routes forestières situés en forêt domaniale et portant délégation ponctuelle de maitrise d'ouvrage

Entre la Communauté d'agglomération de Gap Tallard Durance (CAGTD), représentée par Monsieur Roger Didier, maire de Gap, agissant en qualité de président

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Εt

L'État Ministère de l'Agriculture, représenté par l'Office National des Forêts gérant mandataire gestionnaire demeurant à GAP 05000, représenté par Monsieur Jean-Michel DUVERNEY, agissant en qualité de directeur de l'agence territoriale Hautes-Alpes

ci-après désigné « l'ONF »

PREAMBULE

Le bénéficiaire sollicite l'autorisation de l'ONF, chargé par l'article L.221-2 du code forestier de la gestion de la forêt domaniale d'ouvrir ou de formaliser la reconnaissance d'itinéraires de randonnées situés en tout ou partie en forêt domaniale.

L'ONF reconnaît l'intérêt de ces itinéraires et accepte leur création et/ou leur reconnaissance dans la mesure où ils sont conformes à l'article L.122-11 du code forestier.

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation de ces itinéraires doivent être précisées.

L'ONF, qui dispose d'ouvriers forestiers compétents et formés aux interventions sur les itinéraires, par ailleurs résidant sur les territoires concernés par ces itinéraires, souhaite que la réalisation des travaux en forêt domaniale par ses ouvriers soit recherchée dans le cadre du présent partenariat.

Compte-tenu de la convergence des missions respectives des parties et de la volonté de favoriser la découverte du territoire et l'emploi local la Communauté d'Agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE et l'ONF conviennent par la présente de renforcer leur collaboration sur ces objectifs communs.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office National des Forêts en vertu de l'article L 221-2 du Code Forestier.

De convention expresse, par analogie aux dispositions concernant le Domaine Public, elle n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 à L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La convention est régie par les clauses générales (cahier des clauses générales joint en annexe n°1) qui fixent au niveau national de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation.

Les clauses générales sont toutes de rigueur et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une négociation en vue d'une adaptation locale.

Éléments constitutifs de la convention

- La présente convention (clauses particulières),
- Annexe 1 Clauses Générales,
- Annexe 2 17 fiches de description des itinéraires inscrits à la présente convention,
- Annexe 3 3 fiches techniques ONF v04_2017

La présente convention ne concerne que les tronçons d'itinéraires situés en terrains domaniaux. L'entretien des tronçons situés en dehors des terrains domaniaux fera l'objet d'une autre convention entre les partenaires concernés.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation des travaux de création, de réhabilitation et d'entretien ainsi que les conditions d'usage des chemins situés en forêt domaniale et utilisés par les itinéraires de randonnée pédestre ou VTT décrits en annexe sous forme de fiches par itinéraires.

De nouvelles fiches d'itinéraires pourront être intégrées à la présente convention par avenant qu'il s'agisse d'une modification ou création d'un nouvel itinéraire. L'ensemble des équipements associés à l'itinéraire sont mentionnés sur la fiche concernée.

ARTICLE 2. DEFINITION DES ROLES ET ENGAGEMENTS

On distinguera par la suite les travaux de réaménagement et les travaux d'entretien courant.

Les travaux de réaménagement : Il s'agit d'un remaniement de l'itinéraire par des travaux de création et d'amélioration d'itinéraire, ou des travaux de réfection suite à des dégâts importants causés par un évènement exceptionnel (crue, glissement de terrain, avalanche, autres).

Les travaux d'entretien courant : Il s'agit de travaux constants de maintien en bon état de l'itinéraire tels que balisage, dégagement de branches mortes ou de petites quantités de matériaux accumulés, élagage, débroussaillage, petites réparations du génie civil, installation et enlèvement des passerelles et mains courantes temporaires.

Des éléments plus détaillés sur les catégories « travaux de réaménagement » et « travaux d'entretien courant » figurent dans les fiches techniques annexées au présent document. Se référer à l'article 2.4.

Article 2. 1. Sécurité des pratiquants et contrôle des équipements

Le bénéficiaire assurera la sécurité des pratiquants de l'activité qu'il porte, organise et promotionne. A ce titre il prendra l'attache de la fédération concernée pour la mise en œuvre des équipements spécifiques et nécessaires à son activité. Il assurera le contrôle périodique de ces équipements selon les règlements en vigueur.

L'ONF informera le bénéficiaire de toute autre activité organisée qui utiliserait de manière exceptionnelle ou pérenne un itinéraire. Dans le second cas la fiche d'itinéraire mentionnera les autres activités, les règles d'organisation de l'usage et de répartition de la garde et de l'entretien et les financements éventuels.

Article 2. 2. Répartition de la maitrise d'ouvrage, de la garde et de l'entretien des ouvrages

- **2.2.1.** La garde et l'entretien : dans le cas d'un ouvrage partagé par plusieurs bénéficiaires un destinataire principal de l'ouvrage sera précisé sur les fiches d'itinéraires concernées.
- **2.2.2.** Pour la réalisation des travaux de réaménagement effectués par le bénéficiaire, l'ONF accordera une délégation ponctuelle et spécifique de maîtrise d'ouvrage. Suite à la réception des travaux, les ouvrages d'infrastructure durables seront remis à l'ONF. Pour autant la garde et l'entretien de l'ouvrage ne sont pas présumés échoir à l'ONF: ils pourront être affectés au bénéficiaire. En conséquence, la destination de l'ouvrage, sa garde et son entretien seront définis conventionnellement par inscription dans la fiche itinéraire concernée qui sera à cette occasion mise à jour.

La destination, la garde et l'entretien de l'ouvrage devront obligatoirement avoir été tranchés avant tout début d'exécution des travaux. A défaut l'ONF ne délivrera aucune autorisation de débuter les travaux

2.2.3. Pour la réalisation des travaux d'entretien courant effectués par le bénéficiaire, l'ONF accorde, par la présente convention, une délégation ponctuelle de maîtrise d'ouvrage.

Article 2. 3. Répartition du financement des travaux

- **2.3.1.** Les travaux de réaménagement sont à la charge du bénéficiaire. L'ONF pourra y participer selon ses disponibilités financières et selon une répartition qui sera fixée pour chaque projet. Les travaux de réaménagement des routes et pistes forestières sont à la charge de l'ONF. Le bénéficiaire pourra y participer selon ses disponibilités financières et selon une répartition qui sera fixée pour chaque projet. En cas de désaccord sur la programmation des travaux et leur répartition, et en l'absence de solution pour y mettre fin, la résiliation de la convention et la suppression de l'itinéraire concerné seront prononcées par l'ONF.
- **2.3.2.** Les autres travaux d'entretien courant sont à la charge du bénéficiaire et de l'ONF selon la répartition fixée dans chaque fiche d'itinéraire. Le bénéficiaire s'engage à effectuer ou à faire exécuter à ses frais et sous sa responsabilité les travaux d'entretien courant des sentiers tels que précisés dans les fiches d'itinéraire. La mise en place, l'entretien, la réparation, le remplacement et l'enlèvement des équipements de balisage et de signalétique sont à la charge du bénéficiaire. Les travaux d'entretien courant des routes et pistes forestières sont à la charge de l'ONF.
- **2.3.3.** Les travaux de réaménagement ou d'entretien courant d'un ouvrage utilisé par plusieurs bénéficiaires pourront faire l'objet d'un financement partagé. Dans le cas de travaux de réaménagement la répartition des financements sera précisée dans la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans le cas des travaux courants d'entretien la répartition des financements sera précisée sur les fiches d'itinéraires concernées.

Article 2. 4. Respect des fiches techniques établies par l'ONF

Le bénéficiaire s'engage à respecter les fiches techniques établies par l'ONF qui précise les modalités de gestion des sentiers et des équipements d'accueil du public en forêts domaniales et communales dont la dernière version disponible à la date de signature de la convention figure en annexe 3.

Article 2. 5. Inscription au PDIPR ou PDESI

L'inscription au PDIPR sera réalisée au nom de l'une des parties, au cas par cas, uniquement avec l'accord de l'autre partie. Le porteur de l'inscription sera mentionné sur la fiche d'itinéraire ce qui vaudra accord des parties.

Article 2. 6. Travaux d'exploitation de la forêt

L'ONF s'engage à faire respecter par les exploitants forestiers les clauses de remise en état des itinéraires balisés après l'exploitation des coupes de bois.

ARTICLE 3. SUPPORTS DE L'ITINERAIRE ET CONDITIONS FINANCIERES

Article 3. 1. Autorisation d'utilisation des chemins

L'ONF autorise le bénéficiaire à utiliser les sentiers, les pistes et les routes forestières précisés dans les fiches d'itinéraires pour constituer des itinéraires de randonnée non motorisée. Le type d'usage est précisé dans la fiche d'itinéraire (pédestre, équestre, vélo tout terrain, raquettes à neige). Toute autre forme de randonnée est interdite. Toute modification du type d'usage doit être approuvée par les deux parties par avenant à la présente convention. Le bénéficiaire est autorisé à inscrire ces itinéraires au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à la condition expresse que l'usage des sentiers ne constitue jamais un obstacle ou un empêchement définitif aux nécessités de la gestion et de la conservation de la forêt et de la protection de l'environnement (faune, flore, sols et eau).

Article 3. 2. Conditions financières

La présente convention est consentie gratuitement.

En effet, la présente convention n'accordant au bénéficiaire aucun droit privatif sur le site concerné, et transférant sur celui-ci un ensemble de charges et responsabilités diverses, aucune redevance n'est demandée, ni aucun frais de dossier.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire souhaite utiliser le site à des fins lucratives (animation payante, cours payants), il en informe l'ONF. En fonction de l'importance de ces activités payantes et des recettes qui en sont tirées, l'ONF pourra le cas échéant proposer une convention payante spécifique autorisant ces activités sportives lucratives.

L'ONF se réserve la possibilité d'accorder une autorisation d'utilisation des chemins concernés par la présente convention à un autre organisme et pour d'autres usages. Dans ce cas, l'ONF s'engage à recueillir au préalable l'avis du bénéficiaire sur la compatibilité des usages envisagés.

Article 3. 3. Conditions de fermeture des sentiers

L'ONF pourra fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, de coupes, l'exercice du droit de chasse ou autres. Le bénéficiaire, responsable en tant que préconisateur d'itinéraire, devra alors procéder au balisage temporaire qui serait rendu nécessaire pour informer ou le cas échéant, orienter les randonneurs vers un itinéraire de substitution.

Cependant, l'ONF s'engage, si cela est possible, à éviter les travaux et coupes pendant les périodes de forte fréquentation des sentiers.

Si l'ONF juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, il en informera immédiatement le bénéficiaire, afin qu'une décision commune puisse être prise dans les meilleurs délais. De même et dans le même objectif, si le bénéficiaire juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, il en informera immédiatement l'ONF. Il pourra notamment s'agir d'une intervention en urgence ou d'une fermeture de l'itinéraire.

En cas de suppression d'un sentier ou de modifications du tracé, le bénéficiaire s'engage à procéder au débalisage nécessaire dont il est responsable en qualité de préconisateur d'itinéraire.

En cas de fermeture temporaire ou définitive des sentiers, le bénéficiaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4. EQUIPEMENTS DE L'ITINERAIRE

Le bénéficiaire s'engage à obtenir l'accord de l'ONF pour implanter des équipements. Le lieu de leur implantation est choisi en concertation entre l'ONF et le bénéficiaire pour ne pas entraver les travaux sylvicoles, respecter le milieu naturel et satisfaire au mieux les besoins des randonneurs.

Article 4. 1. Balisage et signalétique

Les modalités de balisage et de mise en œuvre de la signalétique sont celles de la charte officielle du balisage et de la signalétique établie par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Aucun équipement mobilier, relatif tant à l'information qu'à la signalétique directionnelle et le balisage ne doit être fixé directement sur les arbres (à l'exception des plaquettes directionnelles pour le VTT) et doit respecter les prescriptions des fiches techniques mentionnées à l'article 2.4 de la présente convention.

La mise en place, l'entretien, la réparation, le remplacement et l'enlèvement des équipements de balisage et de signalétique sont à la charge du bénéficiaire

Article 4. 2. Autres équipements

Le bénéficiaire est de fait le gardien des équipements, qui sont spécifiques à l'activité qu'il porte et qu'il met en œuvre à sa charge.

Pour les équipements non spécifiques et par conséquent d'un usage partagé, la mise en place, l'entretien, la réparation, le remplacement et l'enlèvement des équipements sont à la charge des bénéficiaires et de l'ONF selon la répartition précisée dans chaque fiche d'itinéraire.

ARTICLE 5. PUBLICITE ET MANIFESTATIONS

Article 5. 1. Publicité

Sur tous les documents (cartes, topoguides, etc...) édités par ou sous contrôle du bénéficiaire et présentant les itinéraires objets de la présente convention, devra figurer le logo de l'ONF. Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte graphique du logotype de l'ONF.

Un emplacement sera obligatoirement réservé à l'ONF pour participer à l'information des pratiquants. Un texte sera fourni par l'ONF au bénéficiaire à cet effet.

A chaque nouvelle édition d'un support d'information, un jeu complet sera fourni à l'ONF.

Article 5. 2. Manifestations

Sous l'égide du bénéficiaire ou de l'ONF, des rassemblements ou des manifestations ponctuelles utilisant les circuits balisés pourront être organisés après concertation. Toute manifestation doit recevoir une autorisation de la part de l'ONF. Cette autorisation sera accordée dans le respect des règlementations (évaluation d'incidences par exemple), et des règles financières en vigueur à l'ONF.

ARTICLE 6. SUIVI DE LA CONVENTION ET ECHANGES

Article 6. 1. Information réciproque

Le bénéficiaire informe l'ONF, au moins 21 jours à l'avance, de la réalisation des travaux à sa charge afin que celui-ci puisse l'alerter dans les meilleurs délais de tout empêchement ou difficulté consécutive. Le bénéficiaire informe l'ONF de l'achèvement des travaux d'entretien et de tout problème constaté.

Le bénéficiaire peut obtenir les coordonnées du représentant de l'ONF sur sa commune en se rendant sur l'annuaire des communes forestières disponible sur le site internet de l'ONF à l'adresse suivante :

http://www.onf.fr/communes forestieres/sommaire/annuaire communal/@@index.html

L'ONF informe le bénéficiaire, dès qu'il en a connaissance, des programmes de coupes et de travaux sur les sentiers et signale le cas échéant la fermeture d'un sentier pour cause de travaux forestiers (reboisement, exploitation, etc.).

Le bénéficiaire fournit le nom et l'adresse du correspondant local qui sera l'interlocuteur normal de l'ONF. A la date de la convention, il s'agit de :

Jean-Bernard FOURNIER

Communauté d'Agglomération - Mairie de GAP

3, rue Colonel ROUX - BP 92, 05007 GAP CEDEX

Tél.: 04-92-53-15-81 / 04-92-53-18-79 / 06-77-12-46-54

Mél: j-b.gabet-fournier@ville-gap.fr

La dernière version des fiches techniques établies par l'ONF des Hautes Alpes qui précise les modalités de gestion des sentiers et équipements d'accueil du public en forêts domaniales et communales sera remise au bénéficiaire à l'occasion de la réunion annuelle définie à l'article 6.3.

Article 6. 2. Intervention urgente

Si des travaux lourds de réparation d'itinéraire s'avèrent nécessaires, le bénéficiaire et l'ONF s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais avec leurs partenaires techniques et financiers afin d'étudier les moyens d'apporter une solution rapide au problème rencontré.

Article 6. 3. Réunion annuelle

A l'initiative du bénéficiaire une réunion annuelle sera organisée entre le 1^{er} novembre de l'année N-1 et le 31 mars de l'année N afin d'établir le bilan de l'année N-1 et la programmation des interventions de l'année N avec leur localisation et estimation financière ou temps de personnel en cas de régie.

Les travaux lourds de création, d'amélioration ou réfection d'itinéraire seront alors programmés, d'un commun accord entre le bénéficiaire et l'ONF, selon un programme pluriannuel prévisionnel sur 2 à 3 ans.

Lors de cette réunion annuelle, la liste des fiches d'itinéraires en vigueur est mise à jour et validée par les 2 contractants.

A cette occasion le bénéficiaire met à disposition de l'ONF la donnée numérique mise à jour de localisation des itinéraires et équipements.

La réalisation de cette réunion garantit le maintien de la présente convention.

ARTICLE 7. DUREE – RESILIATION ET CONTESTATION

Article 7. 1. Durée de la convention

Cette convention est consentie pour une durée de **douze années** à compter de sa signature par les parties.

Article 7. 2. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire ou du propriétaire

Se référer aux articles 17 à 22 des Clauses Générales (annexe 1)

Article 7. 3. Clause attributive de compétence

Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au Tribunal de Grande Instance de GAP a qui, compétence est formellement attribuée.

La présente convention est dispensée de droit de timbre et d'enregistrement.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Lieu	Gap	
Date	Le 01/02/2020	Le
Représentant	Pour l'ONF Le Directeur Territorial Agence des Hautes-Alpes	Pour le bénéficiaire Le Président de la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance
Signature		
Prénom et Nom	Jean-Michel Duverney	



CLAUSES GENERALES

APPLICABLES AUX BAUX, CONVENTIONS ET AUTORISATIONS D'OCCUPATION ACCORDES EN FORET DOMANIALE

I - PRINCIPES GENERAUX

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le Code forestier, ses missions sont de :

- mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1er alinéa de l'article L221-2 du Code forestier),
- gérer et équiper les forêts domaniales (2ème alinéa de l'article L221-2 et 1° de l'article D221-2 du Code forestier),
- conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du Code forestier),
- réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du Code forestier),
- accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du Code forestier).

Article 1. Champ d'application

Les présentes clauses générales fixent les conditions d'occupation et d'utilisation par les tiers, à titre de convenance personnelle, de terrains forestiers domaniaux (domaine privé de l'Etat) relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts en vertu de l'article L221-2 du Code forestier

Ne sont pas régis par les présentes clauses générales :

- Les autorisations de portes ou portillons donnant directement sur le terrain domanial ainsi que l'occupation des échelages (dits aussi tours d'échelle),
- b) les baux et licences de chasse ou de pêche,
- c) les servitudes notamment de passage, désenclavement, captage de source... ainsi que les conditions d'utilisation des chemins d'exploitation,
- d) les baux, concessions et autres conventions d'occupation accordés dans le cadre de législations spéciales, notamment :
- les baux commerciaux,
- les contrats de fortage (exploitation de carrière),
- les concessions de pâturage.

Tous ces types de conventions ne peuvent être éventuellement accordés en forêt domaniale que dans le cadre de contrats spéciaux établis en conformité avec les principes juridiques spécifiques qui les régissent.

Article 2. Terminologie

- 2.1. Les termes « ONF » ou « Office » désignent l'Office national des forêts.
- 2.2. Les termes « bénéficiaire » ou « cocontractant » utilisés ci-après dans le corps des présentes clauses générales désignent la personne morale ou physique qui est autorisée par l'ONF à occuper à titre de locataire, concessionnaire ou permissionnaire le terrain forestier domanial objet du bail, de la concession ou de l'autorisation (permission) d'occupation.

2.3. Le terme « convention d'occupation » désigne, selon les cas, l'un des trois statuts suivants :

- § 1. Est un « bail » le contrat locatif de droit commun accordé par l'ONF dans le cadre des articles 1713 et suivants du Code civil.
- § 2. Est une « concession d'occupation » le contrat de droit public comportant des clauses exorbitantes du droit commun, par lequel l'ONF accorde le droit d'occuper un terrain forestier domanial.
- § 3. Est une « autorisation ou permission » le contrat par lequel l'ONF tolère une utilisation ou une occupation du domaine forestier de l'Etat :
- a) soit durable, mais n'impliquant aucune activité ni aucun équipement conséquent (par exemple installation de ruchers pendant trois mois),
- soit de très courte durée, l'autorisation ne pouvant excéder trois jours (manifestation sportive),
- c) soit à caractère de bon voisinage pour une durée très limitée dans le temps, comme par exemple l'autorisation accordée à un riverain de vidanger les bois de sa coupe en exploitation au travers d'une parcelle forestière domaniale pour le temps nécessaire à cette seule exploitation.

Le statut exact du contrat (« bail », « concession », « autorisation » ou « permission ») est fixé dans l'acte passé localement qui précise les clauses particulières.

Article 3. Clauses générales et clauses particulières

3.1. Généralités

- § 1. Toute convention d'occupation d'un terrain en forêt domaniale qui rentre dans le champ d'application du présent dispositif (voir Article 1) est régie :
- d'une part, par les présentes clauses générales qui fixent au niveau national (France métropolitaine), de manière homogène, dans un souci d'égalité de traitement entre les divers cocontractants intéressés, l'ensemble des principes contractuels communs à toutes les conventions d'occupation;
- d'autre part, par des clauses particulières rédigées par le service local de l'ONF.
- § 2. L'association des clauses générales et des clauses particulières constituent le cahier des charges qui s'impose contractuellement au bénéficiaire de l'occupation.

3.2. Les clauses générales

Les clauses générales sont approuvées par le Conseil d'administration conformément au 13° de l'article D 222-7 du Code forestier et arrêtées par le Directeur général de l'ONF. En conséquence, elles sont toutes de rigueur et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une négociation en vue d'une "adaptation" locale.

3.3. Les clauses particulières

Les clauses particulières répondent, cas par cas, aux spécificités de chaque occupation autorisée. Elles sont négociées localement et précisent au moins :

- 1) l'identité et les coordonnées du cocontractant bénéficiaire de l'occupation,
- la nature de la convention d'occupation, à savoir : bail, concession, autorisation ou permission,
- la cause de la convention (but poursuivi par le bénéficiaire de la convention d'occupation),
- l'objet de la convention : identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées, surface objet de l'occupation,
- 5) la durée de la convention : si la convention d'occupation ne prévoit pas de durée, il est prévu de convention expresse que la durée est fixée à un an, durée non renouvelable par tacite reconduction
- le montant initial du loyer ou de la redevance,
- 7) les **modalités de paiement** : adresse de l'ONF,

Y sont annexées :

- Annexe 1 : Les clauses générales en vigueur.
- Annexe 2 : La liste et la définition géométrique des terrains donnés à occupation : les plans avec le périmètre du terrain.
- Annexe 3 : Les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion du terrain.
- Annexe 4 : Les états des lieux d'entrée et de sortie.

Article 4. Cadre juridique particulier dans lequel s'inscrivent les conventions d'occupation

4.1. Code forestier et régime forestier

Les forêts de l'Etat, confiées en gestion à l'ONF se voient appliquer le régime forestier (Livre II du Code forestier), régime juridique d'ordre public. L'ONF met en œuvre le régime forestier et assure la gestion durable, l'équipement et l'exploitation des forêts domaniales, dans l'esprit et en conformité avec les principes de la politique forestière nationale, exposés notamment aux articles L121-1 et L121-4 du Code forestier.

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable au sens de l'article L124-1 du Code forestier. Les objectifs fixés dans l'aménagement forestier prévalent sur toutes occupations et utilisations de la forêt domaniale. Celles-ci ne peuvent donc en aucun cas contrevenir ou remettre en cause les prescriptions de l'aménagement forestier.

4.2. Primauté de la gestion durable forestière

L'ONF n'est en rien à l'origine du projet d'occupation.

La convention d'occupation est accordée par l'ONF dans la mesure où l'occupation en cause s'intègre dans la gestion durable forestière, sans compromettre les objectifs fixés dans l'aménagement forestier et sans remettre en cause l'adhésion de l'Office à la certification de gestion forestière durable PEFC évoquée à l'Article 5.

4.3. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

Il est rappelé que les bois et forêts de l'État ne sont aliénables qu'en vertu d'une loi d'autorisation préalable ou dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, et sauf les cas de dérogation exceptionnellement susceptibles d'un accord de l'Etat dans le strict respect des conditions prévues à l'article L 3211-5 du Code général de la propriété des personnes publiques. Toute aliénation d'un terrain forestier domanial à des fins privées est donc exclue.

Le bénéficiaire ne peut bénéficier ni d'une appropriation du sol domanial, ni d'un droit réel sur la propriété forestière domaniale.

4.4. Caractère personnel de la convention d'occupation

Toute convention d'occupation régie par les présentes clauses générales ne peut avoir qu'un caractère personnel.

Article 5. Engagement environnemental

5.1. Engagement de l'Office

Dans le cadre de la gestion durable des massifs forestiers qui lui sont confiés, l'ONF respecte les cahiers des charges PEFC (« Program for the Endorsement of Forest Certification schemes »).

5.2. Règlement national des travaux et services forestiers

Les exigences correspondantes aux engagements PEFC de l'ONF sont, pour l'essentiel, retranscrites dans le Règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF) approuvé par le Conseil d'administration de l'Office (résolution n° 2010-12 du 21 juillet 2010) et arrêté par son Directeur général (décision du 23 juillet 2010 publiée au JORF du 8 septembre 2010 - Avis n° 83 p 16392). Ce règlement est mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire ou de la politique environnementale de l'ONF.et est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

5,3, Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- prendre connaissance du RNTSF et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier, à savoir le point 2 : « Préservation des milieux naturels et du patrimoine » (§ 2-1 à 2-7-3),
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit, etc.; des prescriptions du RNTSF et des prescriptions particulières éventuelles à respecter dans leurs interventions en forêt au titre de la convention d'occupation.

Article 6. Situation du bénéficiaire

- 6.1. L'ONF n'a pas à connaître de la situation de son cocontractant pour des matières étrangères à la convention d'occupation.
- 6.2. Toute convention d'occupation est accordée à son bénéficiaire au seul regard des liens qui le lient à l'ONF.
- 6.3. Le fait pour l'ONF d'accorder une convention d'occupation du sol forestier domanial ne préjuge en rien de la situation de son bénéficiaire au regard des lois et règlements étrangers à l'objet de la convention d'occupation, l'Office n'ayant aucun motif pour connaître de ces situations qui lui sont extérieures.

II - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 7. Etat des lieux et entrée dans les lieux

7.1. Obligation de réaliser un état des lieux d'entrée

Il doit être procédé, à l'initiative de l'ONF, à un état des lieux avec le *bénéficiaire* de la *convention d'occupation* pour toute occupation d'immeuble bâti ou activité impliquant des constructions, ouvrages, infrastructures, etc. Cet état des lieux est dressé avant toute prise effective de possession du terrain par le bénéficiaire de la convention.

7.2. Dérogation

En l'absence de bâtis ou d'ouvrages présents sur le site, l'ONF peut se limiter à fournir un descriptif sommaire des lieux au bénéficiaire sans état des lieux, ni autre formalité. Il appartiendra alors au bénéficiaire d'alerter l'ONF par écrit dans les dix jours suivant son entrée dans les lieux, s'il constate une situation qu'il estime contraire au descriptif. À défaut, il est réputé acquiescer à ce descriptif et prendre le terrain en l'état.

7.3. Déclaration

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des lieux et les connaître parfaitement. Il reconnaît de convention expresse qu'en en prenant possession il affirme les prendre en l'état, sans pouvoir élever ultérieurement une quelconque protestation ou réclamation pour quelques motifs que ce soit se rapportant à la nature du sol, du sous-sol, des peuplements forestiers, de l'environnement et des bâtiments ou constructions qui s'y trouvent.

7.4. Dépôt de garantie

A la signature de la convention d'occupation, le bénéficiaire versera un dépôt de garantie équivalent à une année de la redevance annuelle fixe hors taxe. Cette somme sera restituée au bénéficiaire après état des lieux de sortie et restitution de l'emplacement tel que prévu à l'Article 12

Article 8. Délimitation du terrain objet de la convention d'occupation

8.1. Obligation

Il appartient à l'ONF, avant toute entrée de son cocontractant en jouissance des lieux, d'identifier exactement le périmètre du terrain concerné et de matérialiser ce périmètre.

8.2. Définition du terrain

Le périmètre géométrique du terrain est précisé dans l'Annexe 2 des clauses particulières de la convention d'occupation.

8.3. Délimitation physique du terrain

La délimitation physique du terrain est à la charge du bénéficiaire. Elle est réalisée à minima par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers du périmètre concédé et ceci pendant toute la durée du contrat.

Lorsqu'un bornage du terrain a été réalisé, les bornes géodésiques figurent sur le plan de l'Annexe n°2.

8.4. Entretien des limites du terrain

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir régulièrement le périmètre de manière à maintenir visible sur le terrain le dispositif matérialisant l'emplacement du périmètre (la délimitation physique).

En cas de carence de sa part, et après une mise en demeure, par *Lettre recommandée avec avis de réception (LRAR)*, restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder, aux frais de son cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoiement du périmètre.

Article 9. Respect des peuplements forestiers

9.1. Cas général

L'ONF exploite librement les arbres dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur.

Le bénéficiaire ne dispose d'aucun droit à disposer des arbres, arbustes, « morts-bois », buissons composant le milieu naturel forestier sis dans le périmètre du terrain objet de la convention d'occupation, l'ONF disposant seul au titre du régime forestier et de sa qualité de gestionnaire légal du pouvoir d'intervenir sur les peuplements.

9.2. Coupes d'arbres ponctuelles - Travaux d'exploitation ponctuels

Les coupes d'arbres sont à la charge soit de l'ONF soit du bénéficiaire, selon la valeur marchande des bois.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre de l'aménagement forestier au moment de la reconnaissance et du marquage des bois.

Si les bois ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.

Si les bois n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au cocontractant. L'exploitation sera alors à la charge de ce dernier. Dans ce cas, les bois devront être enlevés dans un délai de 2 mois après le marquage des bois par l'ONF.

9.3. Cas particulier de danger imminent

Le bénéficiaire est responsable du périmètre qui lui est concédé. En ce sens, dans le cas de danger imminent pour les personnes et les biens, le bénéficiaire peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Le cocontractant en informe rapidement l'ONF.

9.4. Déboisement - Respect des semis et régénérations

- § 1. La conservation des peuplements forestiers et leur renouvellement constituant un des objectifs essentiels de la gestion forestière durable dont l'ONF est le garant, son cocontractant s'interdit impérativement toute intervention dans les peuplements forestiers ayant pour effet de supprimer, endommager, détruire, même à une échelle modeste, les peuplements et les jeunes plants (parcelles en régénération).
- § 2. Toute intervention de sa part pouvant produire un impact sur les peuplements et régénérations ne peut s'opérer que sur accord écrit préalable de l'ONF et dans le respect des prescriptions dont l'Office a pu assortir son autorisation. Le bénéficiaire doit informer au moins deux semaines à l'avance l'ONF de la date du début du chantier autorisé, ceci pour permettre à l'Office, s'il le souhaite, de venir contrôler le déroulement des travaux.
- § 3. Il appartient à l'ONF d'opérer un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux.

9.5. Plantations

§ 1. Toute plantation d'arbres, arbustes, végétaux divers est interdite sans l'accord préalable de l'ONF. § 2. En cas de plantations réalisées sans l'accord de l'ONF celui-ci peut - après mise en demeure (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé - procéder à leurs suppressions aux frais de son cocontractant.

Article 10. Droits et obligations de l'Etat et de l'Office

10.1. Droits et pouvoirs de l'Etat et de l'ONF

- § 1. Le bénéficiaire reconnaît, de convention expresse, le droit de propriété détenu par l'Etat sur le terrain d'emprise concerné par sa convention d'occupation. Il reconnaît pareillement ne disposer d'aucun droit réel sur ce terrain et ne tenir de la convention d'occupation qu'un droit personnel à occuper le terrain.
- § 2. Le bénéficiaire reconnaît de même que l'ONF est, au sens du 2ème alinéa de l'art L 221-2 du Code forestier, gestionnaire légal du terrain objet de la convention d'occupation. Il reconnaît qu'à ce titre l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ce terrain forestier domanial (article D221-2 du Code forestier) et que l'Office est donc son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la convention d'occupation.

10.2. Respect des droits du bénéficiaire

- § 1. L'Etat propriétaire et l'ONF gestionnaire légal s'engagent que ce soit de façon permanente ou temporaire à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux par le bénéficiaire de la convention d'occupation.
- § 2. Toutefois en cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt, etc...), l'ONF est fondé à procéder sur le terrain à tous travaux utiles et nécessaires de traitement phytopharmaceutique, nettoiement, débroussaillement, élagage, abattage, préparation des sols et semis ou plantations etc., sans que le cocontractant puisse prétendre à indemnité à raison d'éventuels troubles de jouissance des lieux qu'il aurait subis à cette occasion.
- § 3. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 10.2.§ 2, toute intervention de l'ONF au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des droits du bénéficiaire. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'ONF entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.
- § 4. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité dès lors que les troubles éventuels causés à l'occasion de ces travaux n'excèdent pas ceux qui résultent normalement d'un chantier forestier mené correctement.

10.3. Caducité de la convention d'occupation en cas de transfert de propriété

- § 1. En cas de mutation foncière entraînant transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie du terrain objet de la convention d'occupation, celle-ci prend fin de plein droit au jour de la signature de l'acte de cession sans indemnité due, ni par l'Etat, ni par l'ONF.
- § 2. L'ONF s'engage à informer son cocontractant du projet de mutation foncière au moins six mois avant la signature de l'acte, de manière à donner à l'occupant un délai suffisant pour opérer son retrait des lieux.

Article 11. Droits et obligations du bénéficiaire de la convention d'occupation

11.1. Jouissance paisible des lieux

Le bénéficiaire jouit librement du terrain concerné dans le respect du cahier des charges (clauses générales et clauses particulières), mais en sont exclus les droits de chasse et de pêche.

11.2. Apport ou allumage de feu

<u>Sauf disposition contraire dans les clauses particulières</u>, l'allumage ou l'apport de feu sur le terrain objet de la convention d'occupation est rigoureusement interdit.

11.3. Sécurité incendie

- § 1. Le bénéficiaire respectera la règlementation sur la protection de la forêt contre l'incendie.
- § 2. Le débroussaillement du terrain prescrit au titre de la défense et de la lutte contre les incendies sera à la charge du cocontractant et à ses frais, sur tout le pourtour des ouvrages, infrastructures, bâtiments et sur une largeur conforme aux prescriptions règlementaires en vigueur.

11.4. Modification des lieux

- § 1. Sauf clause particulière contraire, le bénéficiaire ne peut entreprendre des travaux de nature à modifier l'état des lieux tels que la création d'une aire de stationnement, l'implantation de canalisation aérienne ou souterraine, création d'ouvrage bétonné, implantation d'abri démontable, pose d'une clôture et d'une manière générale toutes constructions ayant un impact sur l'aspect du site ou la nature des sols, sans avoir obtenu au préalable l'accord exprès de l'ONF.
- § 2. A cette fin, il est tenu de l'informer par écrit (*Lettre recommandée avec accusé de réception LRAR*) au moins deux mois avant le début des travaux projetés;
- § 3. Il appartient à l'ONF, en sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, représentant légal de l'Etat propriétaire, de faire connaître par écrit (LRAR) dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, à son cocontractant son acceptation, son refus ou toute demande de précision sur les travaux projetés.
- § 4. Pour le cocontractant bénéficiant d'un contrat de droit privé (bail, autorisation ou encore permission, cf. articles 2.3.§ 1. et 2.3.§ 3.), il est admis de convention expresse que, dans le cadre des relations contractuelles unissant l'ONF au bénéficiaire, le silence de l'Office à l'issue des six semaines vaut refus. Cette décision de refus, prise dans le cadre de la gestion du domaine privé forestier, est une décision de droit privé dont seuls les tribunaux judiciaires peuvent avoir à connaître en cas de litige.
- § 5. Cette disposition ne saurait s'appliquer au cocontractant bénéficiant d'une concession de droit public (cf. article 2.3.§ 2), la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ayant prévu que dans un tel cas le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut accord. Les litiges relèvent alors de la compétence des tribunaux administratifs.
- § 6. L'ONF peut assortir son autorisation de certaines conditions particulières précisées à l'annexe 3 visant à assurer la protection des peuplements, le respect du milieu naturel, une meilleure intégration des ouvrages dans ce milieu (notamment au plan paysager), la prévention des incendies, etc...
- § 7. L'ONF peut faire établir un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.
- § 8. L'autorisation donnée par l'ONF au titre de la gestion du domaine privé forestier de l'Etat ne préjuge en rien des déclarations d'intention, autorisations ou permis que le bénéficiaire

doit solliciter auprès des autorités publiques compétentes au titre d'autres législations (notamment Code de l'urbanisme et Code de l'environnement).

11.5. Destruction d'ouvrage existant

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas procéder à une demande de démolition à une administration ou à la démolition même d'ouvrages, bâtiments, hangars, abris, infrastructures préexistant à son entrée dans les lieux sans avoir obtenu l'accord écrit de l'ONF.

11.6. Cession de la convention d'occupation

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de la convention d'occupation est interdite sauf si cette possibilité est prévue dans les clauses particulières.

11.7. Sous-location et co-location

Sauf s'il a obtenu l'accord écrit de l'ONF, le bénéficiaire de la convention d'occupation ne peut accorder à un tiers un droit à occuper les lieux, qu'il s'agisse d'une sous-location, « colocation » ou toute situation assimilable à une telle sous-location ou co-location.

11.8. Réglementations non forestières

- § 1. Le bénéficiaire a l'obligation de s'informer et de respecter les éventuels statuts et réglementations applicables au terrain intéressé.
- § 2. En accordant une convention d'occupation, l'ONF ne fait que répondre favorablement à la demande du bénéficiaire-qui agit pour sa convenance personnelle. Dès lors, il appartient à celui-ci de faire toutes démarches utiles auprès des autorités administratives compétentes pour s'informer des éventuels statuts (sites classés...) et réglementations susceptibles de s'appliquer sur le terrain concerné. L'ONF ne peut en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information sur ce type de sujets.
- § 3. La présente convention d'occupation est accordée sous réserve que le titulaire procède aux déclarations et obtienne sous sa seule responsabilité les diverses autorisations de toutes natures résultant des réglementations applicables à l'usage de cette convention. Elle sera réputée nulle si ces autorisations ne sont pas obtenues ou si elles sont retirées durablement.
- § 4. Le titulaire s'engage à respecter les diverses règlementations en vigueur. Il sera responsable personnellement de leur observation. Il s'assurera de leur respect auprès des sous-titulaires le cas échéant.
- § 5. Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour le respect de la réglementation seront réalisés après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF, par le titulaire et à ses frais.

11.9. Entretien pendant la durée de la convention d'occupation

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux, bâtiments et installations concédés et les rendre en fin de convention, en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, de propreté et de réparation de toute nature, en accomplissant à temps toutes les réparations locatives et d'entretien, y compris celles prévues à l'article 606 et 1720 alinéa 2 du Code civil, ou définies par l'usage, y compris les grosses réparations et remises en état rendues nécessaires par les activités du cocontractant, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

Article 12. Etat des lieux de sortie et remise en état

12.1. Etat des lieux de sortie

- § 1. Un état des lieux de sortie est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention d'occupation. L'ONF est présent ainsi que le bénéficiaire.
- § 2. Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée (cf. 7.1.). Cet état des lieux de sortie sera l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.
- § 3. A l'issue de cet état des lieux, il pourra être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du bénéficiaire.
- § 4. A défaut d'état des lieux de sortie contradictoire ou d'état des lieux établi par un huissier à l'initiative du bénéficiaire, le bénéficiaire est considéré responsable des désordres constatés par l'ONF dans les trois mois qui suivent la libération des lieux.

12.2. Obligation de remise en état

- § 1. Quel que soit le motif mettant fin à la convention d'occupation, son bénéficiaire est tenu, sauf clauses particulières contraires, de libérer et remettre en état les lieux à ses frais en détruisant les ouvrages, constructions, infrastructures établis par lui durant son occupation. Il évacue les débris et déchets restant au plus tard dans le mois qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin.
- § 2. Les travaux nécessaires à la remise en état du site sont à la charge du bénéficiaire.
- § 3. Dans le cas où le cocontractant n'aurait pas réalisé les travaux nécessaires à la remise en état du site, l'ONF réalisera les travaux d'office après présentation d'une facture prévisionnelle de travaux adressée au bénéficiaire. Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie sera conservé en tout ou partie par l'ONF, sans préjudice des éventuelles pénalités applicables et prévues aux clauses particulières.

III - CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 13. Responsabilités du bénéficiaire

13.1. Responsabilité civile

- § 1. Le bénéficiaire reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages corporels et matériels, directs et indirects, causés à l'Etat, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'il tient de la présente convention d'occupation. Le bénéficiaire est également responsable de tout dommage résultant de l'exercice de son activité.
- § 2. Le bénéficiaire est responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du Code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain concédé dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage soit dans un cadre contractuel soit de fait à quelque titre que ce soit.
- § 3. En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du bénéficiaire ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention d'occupation, le bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

13.2. Assurance responsabilité civile du bénéficiaire

- § 1. Le bénéficiaire est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention d'occupation, notamment les risques d'incendie de forêt.
- § 2. Le cocontractant lorsqu'il est autorisé doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute réquisition de l'ONF qui établit qu'il est garanti pour les risques précités.

13.3. Responsabilité de l'Office

- § 1. En revanche, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, ouvrages et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt, ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.
- § 2. En cas de préjudices causés au bénéficiaire et à ses biens, à raison de chute d'arbre, de branche, pierre ou rocher etc., faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1er alinéa de l'article 1242 du Code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.
- § 3. L'ONF n'est en aucun cas responsable des éventuels différents ou litiges nés entre le bénéficiaire de la convention dans ses relations avec les tiers.

13.4. Litiges avec les tiers

- § 1. L'activité du bénéficiaire ne pourra nuire aux utilisateurs de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.
- § 2. Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer aux tiers et aux usagers de la forêt.
- § 3. Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses ouvrages et du site mis à. disposition.

Article 14. Conditions et modalités de paiement du loyer ou de la redevance

14.1. Principe de calcul du loyer ou de la redevance

Le loyer ou la redevance rémunère l'ONF pour le service qu'il rend à l'occupant en l'autorisant à utiliser une partie de la forêt domaniale, ainsi que tous les éléments financiers que l'ONF supporte du fait de l'exécution du contrat.

14.2. Fixation du loyer ou de la redevance

- § 1. Le loyer annuel ou la redevance annuelle est fixée dans les clauses particulières.
- § 2. Sur la première et la dernière année, le loyer est calculé au *prorata temporis*. En cas de résiliation ou départ pendant la période du contrat, toute année commencée est due intégralement sauf dérogation inscrite aux clauses particulières.
- § 3. La capitalisation des loyers ou des redevances est interdite.
- § 4. Le loyer ou la redevance annuelle ne peut être inférieur à 400 €HT par occupation.
- § 5. L'ONF se réserve le droit de demander au bénéficiaire, sans autre justification, les comptes certifiés de toutes les activités réalisées en relation directe et indirecte avec l'occupation autorisée, ceci afin d'évaluer le bénéfice qui en est retiré par le cocontractant et d'accorder le montant du loyer ou de la redevance avec ce bénéfice.

14.3. Paiement du loyer ou de la redevance

- § 1. Le premier loyer ou la première redevance est payable à la signature de la convention d'occupation.
- § 2. Sauf stipulation différente prévue aux clauses particulières, le loyer ou la redevance est payable chaque année en une seule fois au 1^{er} janvier.

14.4. Incident de paiement

Tout incident de paiement peut entraîner la résiliation du contrat qui est alors constatée par l'ONF.

14.5. Frais administratifs

§ 1. Frais de dossier

Des frais liés à l'instruction du dossier peuvent être précisés dans les clauses particulières. Leur montant ne pourra être inférieur, le cas échéant, à $150\,\mathrm{C}$ HT, montant dû en une seule fois avant la signature de la convention d'occupation, en plus de la redevance annuelle.

En l'absence du paiement préalable des frais de dossier, l'instruction de la convention d'occupation ne pourra pas être poursuivie.

§ 2. Frais de recherche d'adresse et de coordonnées du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à signaler par écrit à l'ONF sa nouvelle adresse ainsi que ses coordonnées pour le paiement dématérialisé le cas échéant et ce dans un délai maximum de deux mois après que le changement soit intervenu.

Passé ce délai de deux mois, l'ONF pourra facturer des frais supplémentaires d'au moins 250 € HT à titre à titre de frais de recherche et d'administration, par contrat.

14.6. Révision du loyer ou de la redevance

- § 1. En l'absence de clause de révision prévue aux clauses particulières de la convention d'occupation, les dispositions suivantes s'appliquent.
- § 2. Le loyer ou la redevance est augmenté tous les ans de 1.5%.
- § 3. La première révision a lieu le 1^{er} janvier suivant la date du début du contrat.

14.7. Délai de paiement, pénalité de retard

- § 1. Le paiement doit être encaissé dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf si les clauses particulières précisent une modalité de paiement différente.
- § 2. Passé le délai de 30 jours, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5% du montant facturé pour le premier mois de retard, 10% du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 €. Passé ce délai, la résiliation du contrat peut être prononcée par l'ONF sans préavis et sans mise en demeure.

Article 15. Impôts et taxes

15.1. Taxes

- § 1. La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.
- § 2. Le bénéficiaire devra supporter la charge de tous les impôts auxquels sont ou pourraient être assujettis les activités, constructions, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et notamment :
- La taxe foncière sur les propriétés bâties

- La taxe d'habitation
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères
- Les taxes éventuelles assises sur les activités développées à partir du terrain mis à disposition.

15.2, TVA

Sauf dérogation prévue aux clauses particulières, et en application de l'article 261 D-2° du Code général des impôts, les loyers ou redevances liés aux présentes clauses générales ainsi que les frais administratifs sont exonérés de TVA.

Article 16. Enregistrement et publicité foncière

- 16.1. La convention d'occupation n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.
- 16.2. A la demande du bénéficiaire et si la convention d'occupation est d'une durée excédant douze ans, elle peut être passée en la forme authentique aux fins d'être publiée au fichier immobilier du service chargé de la publicité foncière territorialement compétent conformément au § b) du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.
- 16.3. La publication est faite à l'initiative du bénéficiaire. Les frais de rédaction de l'acte authentique et de publicité foncière sont à la charge du bénéficiaire de la convention d'occupation.

IV - EXPIRATION DE LA CONVENTION - LITIGES - SANCTIONS - RESILIATION - LIBERATION DES LIEUX

Article 17. Achèvement de la convention d'occupation

- 17.1. Sauf résiliation anticipée, la convention d'occupation prend fin à son terme contractuel.
- 17.2. Aucune reconduction tacite n'est possible.
- 17.3. Si le bénéficiaire souhaite obtenir une nouvelle convention d'occupation à l'expiration de la convention en cours d'exécution, il doit en faire la demande à l'ONF au moins trois mois avant le terme contractuel.

Article 18. Résiliation amiable

18.1. Résiliation amiable à l'initiative du bénéficiaire

- § 1. Le bénéficiaire peut décider à tout moment de mettre fin à sa convention d'occupation. Dans ce cas, il informe l'ONF de son intention au moins trois mois avant la date prévue de prise d'effet de la résiliation par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR).
- § 2. Le bénéficiaire étant à l'initiative de la résiliation ne peut réclamer aucune indemnité quand bien même il prétendrait avoir réalisé récemment des investissements non encore amortis.

18.2. Résiliation amiable à l'initiative de l'Office

- § 1. L'ONF ne peut résilier la convention d'occupation avant son terme, en dehors de toute faute imputable au bénéficiaire, que si sa décision est motivée par un impératif sérieux lié à :
 - un objectif nouveau de gestion durable forestière,
 - la protection des milieux naturels et de la biodiversité
 - la prévention d'un risque naturel
- l'accueil du public en forêt domaniale aux abords des terrains occupés
- § 2. L'ONF doit respecter un préavis de <u>six mois</u> donné par Lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) de manière à donner à son cocontractant un délai suffisant pour se réorganiser et libérer les lieux. Dans ces circonstances le cocontractant ne peut prétendre à aucune indemnité.
- § 3. Si l'ONF souhaite résilier la convention d'occupation en dehors de toute faute imputable au cocontractant et sans motif réel et sérieux lié à l'un des enjeux visés au 18.2.§ 1., le bénéficiaire évincé de son droit d'occupation du terrain domanial est fondé à faire état d'un préjudice éventuel.
- § 4. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer la réalité de ce préjudice et d'en apporter une estimation financière crédible.

Article 19. Délais de remise en état des lieux

- 19.1. A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de la convention, l'ONF pourra choisir de conserver gratuitement les ouvrages réalisés sur le site par le bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du bénéficiaire dans un délai fixé par l'ONF.
- 19.2. Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état et la restitution du site.
- 19.3. Le délai de remise en état est fixé à un mois, sauf accord spécifique décrit dans les clauses particulières.
- 19.4. Au-delà du délai imparti au bénéficiaire pour procéder à la remise en état du site le bénéficiaire qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre fera l'objet d'une procédure d'expulsion par la voie judiciaire. Une pénalité forfaitaire par jour de retard dans la restitution du site, fixée aux clauses particulières, sera en outre appliquée sans mise en demeure.

Article 20. Occupation sans titre et abandon des lieux

- 20.1. L'« occupation sans titre » rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre égale à au moins 2 000 euros / mois les quatre premiers mois, 4 000 euros/mois les quatre mois suivants, 8 000 euros/mois à partir du neuvième mois d'occupation illicite.
- **20.2.** Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre.
- 20.3. En cas d'« abandon des lieux » sans remise en état et nettoiement complet, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux qu'il reste à accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.
- **20.4.** L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Article 21. Biens meubles délaissés après la libération des lieux

Il est convenu de convention expresse que lors de la libération des lieux le bénéficiaire de la convention d'occupation expirée ou résiliée est tenu d'enlever du site tous les biens meubles lui appartenant.

Si à l'expiration **du mois** qui suit la date où la convention d'occupation a pris fin (**cf. § 19.1**) le bénéficiaire de cette convention a quitté les lieux en y délaissant des biens et objets mobiliers tels que véhicule automobile, vélo ou cyclomoteur, abri démontable, outillages divers, etc..., ces objets et mobiliers sont expressément réputés abandonnés et sans maître, l'ONF pouvant alors en disposer librement.

Article 22. Résiliation sanction à l'initiative de l'Office

22.1. Résiliation à l'initiative de l'ONF

- § 1. La résiliation du contrat pourra être prononcée de plein droit sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :
 - Expiration ou de retrait des autorisations administratives permettant au bénéficiaire d'exercer son activité :
 - Ouverture d'une procédure collective à l'encontre du bénéficiaire dans l'hypothèse où l'administrateur ou le liquidateur déciderait de ne pas poursuivre la convention d'occupation;
- Incendie de forêt provoqué intentionnellement ou par simple imprudence ou négligence de la part du bénéficiaire de l'occupation, de ses préposés ou salariés, prestataires, fournisseurs, etc.
- § 2. La résiliation du contrat pourra être prononcée pour un motif d'intérêt général tel que :
 - la prévention d'un risque naturel
- la prévention d'une atteinte grave à la protection de la forêt, des milieux naturels et de la biodiversité

22.2. Résiliation pour faute du bénéficiaire

- § 1. Le contrat pourra être résilié par l'ONF pour faute du bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse, pour tout manquement à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :
- refus ou retard de paiement répété des redevances et frais de dossier
- exercice d'une activité non autorisée sur le terrain mis à disposition
- réalisation de travaux d'implantation et de construction non conforme aux études de faisabilité validées par l'ONF
- cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF
- § 2. La résiliation pour faute est prononcée sans préjudice des éventuelles pénalités prévues aux clauses particulières. L'ONF se réserve en outre le droit de solliciter la réparation de ses préjudices, notamment en cas de surcoûts induits par la résiliation pour faute de la convention.
- § 3. Indépendamment du motif de résiliation, les redevances sont dues jusqu'à la décision de résiliation de l'ONF. Par ailleurs, aucune indemnité ou dommages intérêts de quelque nature que ce soit, ne seront versés au cocontractant en cas de résiliation pour les motifs rappelés ci-avant (§ 22.1 & 22.2).

22.3. Sanctions contractuelles autres que la résiliation

Indépendamment de la résiliation sanction éventuellement encourue, et outre les éventuelles dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le bénéficiaire de la convention d'occupation est passible envers l'Office de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles des clauses générales ou particulières non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

22.4. Litiges et contentieux

- § 1. Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses générales ou particulières (cahier des charges) font en première approche l'objet d'une tentative d'accord amiable.
- § 2. En cas d'échec, tout litige est porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la convention d'occupation; la compétence de la juridiction dépendant de la nature juridique de la convention d'occupation (juge judiciaire pour le bail, juge administratif pour la concession).
- § 3. Il est expressément souligné que le juge judiciaire est seul compétent lorsque le litige porte :
- sur le refus de l'ONF d'autoriser une modification des lieux,
- une destruction d'ouvrages anciens
- un déboisement, ces refus étant indissociables de la gestion du domaine privé forestier;
- sur une demande d'expulsion exercée après résiliation ou expiration de la convention,
 l'absence de tout titre d'occupation impliquant nécessairement la compétence du juge
 judiciaire pour occupation sans titre du domaine privé de l'Etat.

Les présentes clauses générales, initialement approuvées par résolution 2014-10 du 25 septembre 2014 du Conseil d'administration de l'ONF et arrêtées par le Directeur général le 8 octobre 2014, ont été modifiées et arrêtées le 5 juillet 2019 par le directeur général par délégation du Conseil d'administration de l'Etablissement suivant résolution 2016-08 du 12 octobre 2016.

Jean-Marie AURAND

Le Directeur Général par intérim

Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-1

Appellation de l'itinéraire : Barcillonnette - Lac de Peyssier

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire pédestre traversant la forêt domaniale de Beynon à l'Est du Col de Peyssier. L'itinéraire emprunte un sentier forestier sur 800 m puis la route forestière de Maraud sur 300 m.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04_2017 annexées

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

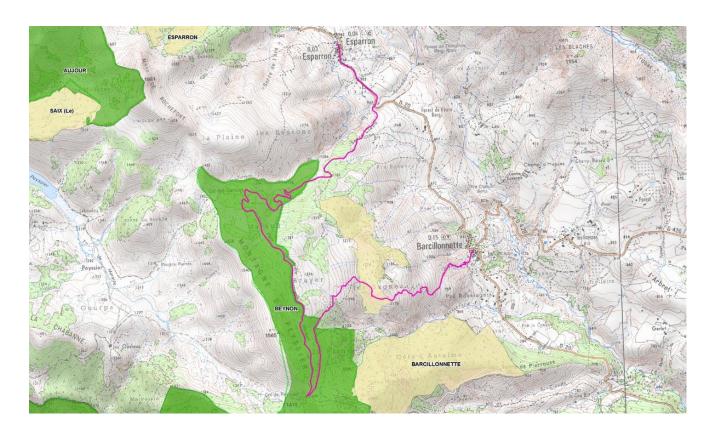
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-2

Appellation de l'itinéraire : Esparron Barcillonnette

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire pédestre traversant la forêt domaniale de Beynon sur le versant Est de la Montagne de Peyssier. L'itinéraire emprunte la route forestière de Maraud sur 3,7km puis un sentier forestier sur 800 m.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04_2017 annexées

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

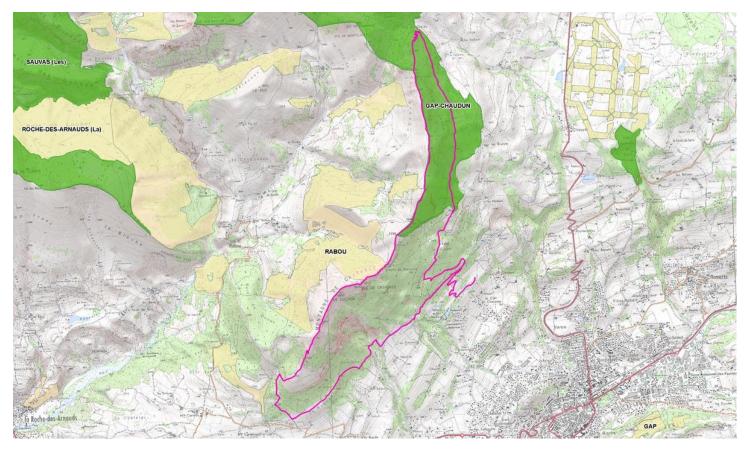
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-3

Appellation de l'itinéraire : l'Intégrale

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire pédestre traversant la forêt domaniale de Gap Chaudun sur la crête et le versant Est du Pic de la Greysinière. L'itinéraire emprunte la route forestière sur 1,3 km et des sentiers sur 6 km.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04 2017 annexées

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

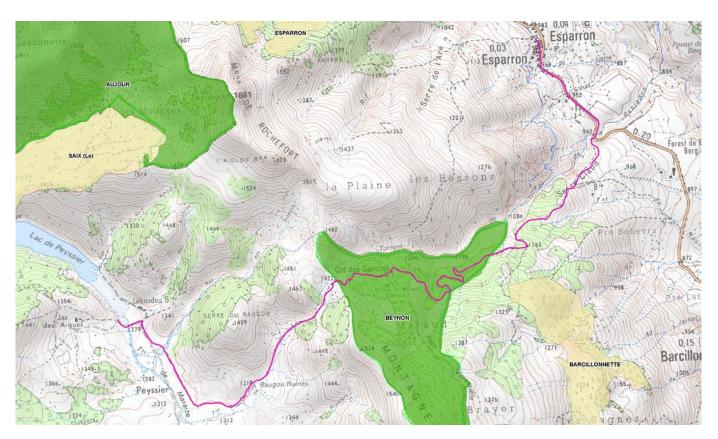
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-4

Appellation de l'itinéraire : Lac de Peyssier par le Col des Garcins

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire pédestre traversant la forêt domaniale de Beynon sur le versant Est de la Montagne de Peyssier. L'itinéraire emprunte la route forestière de Maraud sur 1,3 km puis un sentier forestier sur 400 m jusqu'au Col des Garcins.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant. Correspond au tracé du GR93.

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04 2017 annexées

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

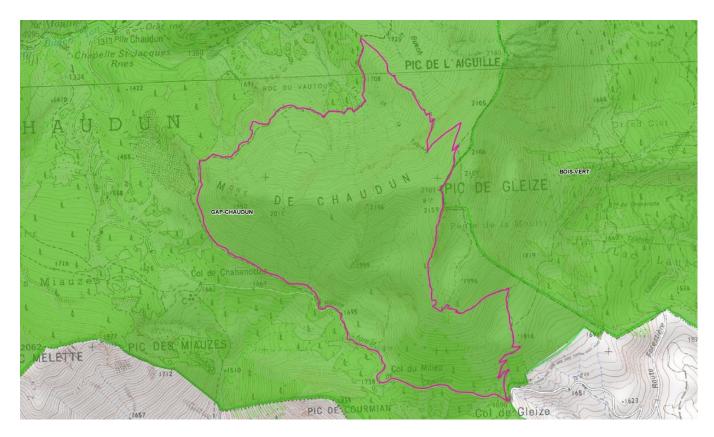
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-5

Appellation de l'itinéraire : Pic de Gleize par le sentier de Ronde

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire : Boucle pédestre intégralement situé en forêt domaniale de Gap-Chaudun sur le versant Ouest du Pic de Gleize. L'itinéraire emprunte la route forestière de Chaudun sur 1.5 km puis un sentier forestier sur 7 km passant par le Pic de Gleize.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant.

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04 2017 annexées.

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

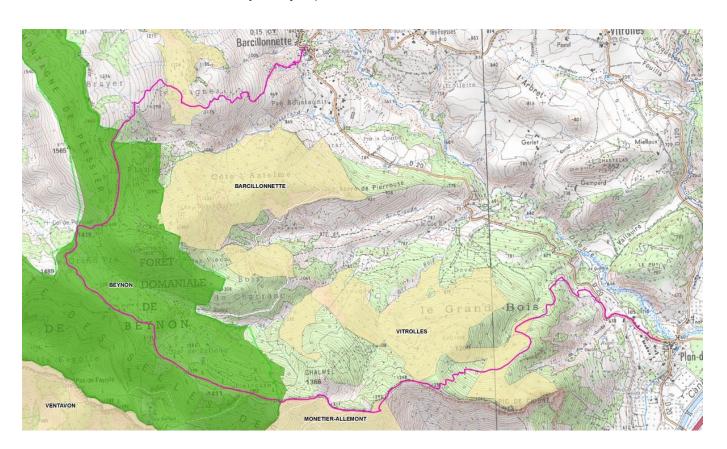
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-6

Appellation de l'itinéraire : Barcillonette Plan de Vitrolle

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire pédestre traversant la forêt domaniale de Beynon sur le versant Nord de la Crête des Selles. L'itinéraire emprunte un sentier forestier sur 800 m puis la route forestière du Col de Peyssier jusqu'à Pierrouse sur 2.5 km.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant.

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04_2017 annexées.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

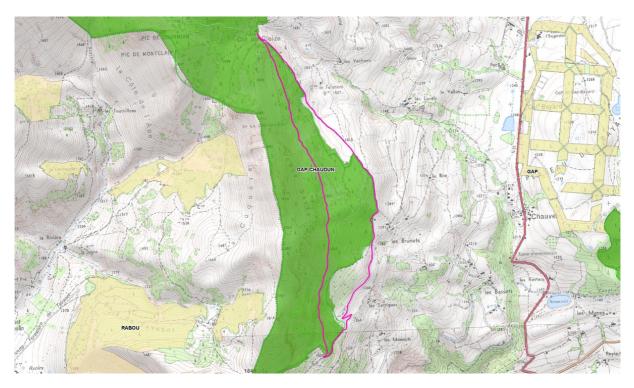
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-7

Appellation de l'itinéraire : Tour de Folletière

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire: Itinéraire pédestre traversant la forêt domaniale de Gap Chaudun sur le versant Est du Pic de la Greysinière. L'itinéraire emprunte la route forestière sur 1,3 km et un sentier forestier sur 2,2 km.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04 2017 annexées

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

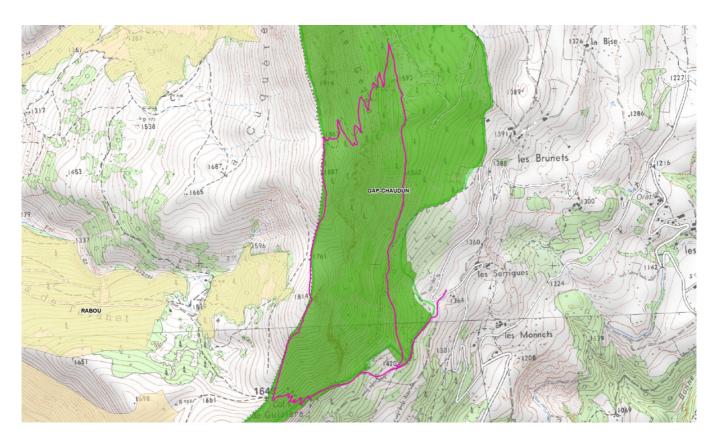
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-8

Appellation de l'itinéraire : Tour de Guizière

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire pédestre traversant la forêt domaniale de Gap Chaudun au Nord du Col de Guizière. L'itinéraire emprunte des sentiers forestiers sur 6 km.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04 2017 annexées

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

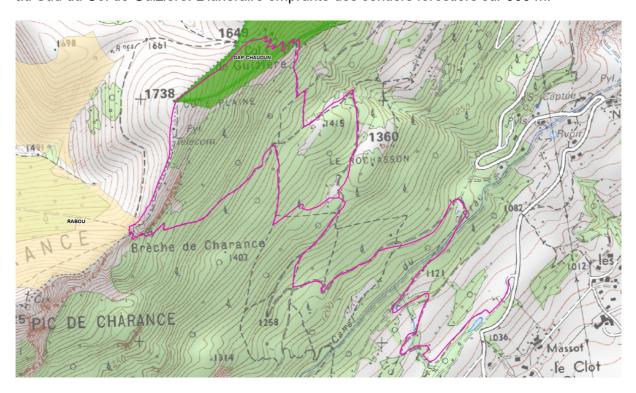
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-9

Appellation de l'itinéraire : Odyssée

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire pédestre traversant la forêt domaniale de Gap Chaudun au Sud du Col de Guizière. L'itinéraire emprunte des sentiers forestiers sur 900 m.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04 2017 annexées

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

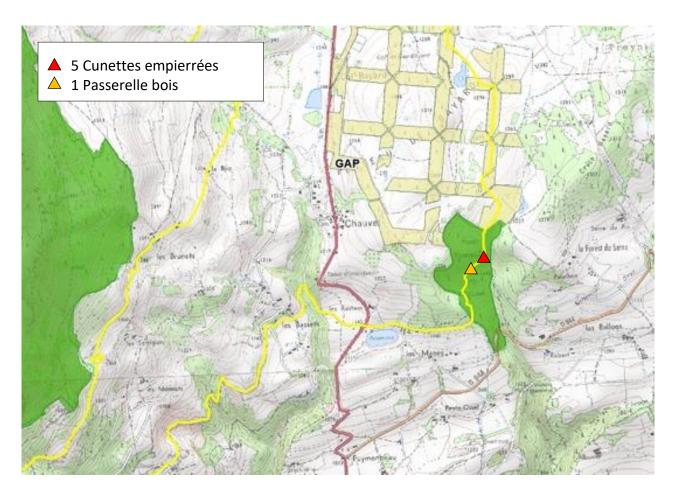
Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-10

Appellation de l'itinéraire : Far Bayard

Types d'usages autorisés : VTT

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire VTT traversant la forêt domaniale de Gap Chaudun au

Sud du plateau de Bayard. L'itinéraire emprunte une piste forestière sur 1150 m.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant

Garde et entretien des équipements particuliers

Nature de l'équipement	Gardien
1 passerelle en bois	CAGTD
5 cunettes empierrées	CAGTD

L'entretien des 6 équipements est à la charge de la CAGTD. L'ONF a informé la CAGTD que les cunettes empierrées ne sont pas adaptées aux usages de la piste forestière et qu'elles

risquent d'être endommagées lors des travaux forestiers. Dans ce cas, l'ONF en informera le bénéficiaire qui prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des pratiquants qui franchissent ces ouvrages

Répartition de la prise en charge des travaux d'entretien courants

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	Sans objet	0
Entretien plateforme piste forestière	100	0

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04_2017 annexées

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

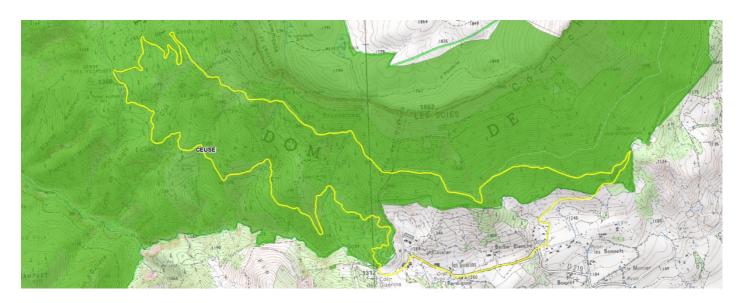
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-11

Appellation de l'itinéraire : Font Vieille

Types d'usages autorisés : VTT

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire VTT traversant la forêt domaniale de Céüse au Nord du Col des Guérins. L'itinéraire emprunte plusieurs routes forestières sur 12 km.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	Sans objet	0
Entretien plateforme piste forestière	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04_2017 annexées

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-12

Appellation de l'itinéraire : Frontières du Champsaur

Types d'usages autorisés : VTT

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire VTT traversant les forêts domaniales Bois Vert et de Gap Chaudun. L'itinéraire emprunte des routes forestières sur 1,2 km, des pistes forestières sur 3 km et un sentier forestier sur 2,2 km.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04_2017 annexées

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-13

Appellation de l'itinéraire : Les Céüses

Types d'usages autorisés : VTT

Descriptif de l'itinéraire: Itinéraire VTT traversant la forêt domaniale de Céüse. L'itinéraire emprunte plusieurs routes forestières sur 10,2 km, des sentiers forestiers sur 6,9 km et 1,1 de piste forestière.



Travaux initiaux de création / origine Chemin déjà existant et balisé.

Garde et entretien des équipements particuliers

Nature de l'équipement	Gardien
Ouvrages RTM	ONF

Quelques ouvrages de corrections torrentielles (Cf. localisation sur la carte) participent à la stabilité de la plateforme du sentier pour le franchissement de ravins. Ces ouvrages sont régulièrement détériorés par les phénomènes d'érosion. L'ONF entretien ces ouvrages dans le cadre de la Restauration des Terrains en Montagne mais ne s'engage pas à les entretenir

pour permettre la pratique des activités de pleine nature. Si un de ces ouvrages s'avère indispensable à la pratique des activités de pleine nature, le bénéficiaire le signalera à l'ONF afin de trouver ensemble une solution technique.

Répartition de la prise en charge des travaux d'entretien courants

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateforme piste forestière	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04_2017 annexées

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Le franchissement de certains ravins est exposé. Le bénéficiaire informera les pratiquants de cette difficulté et consultera l'ONF pour éventuellement améliorer ces passages délicats ou trouver un itinéraire de substitution..

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

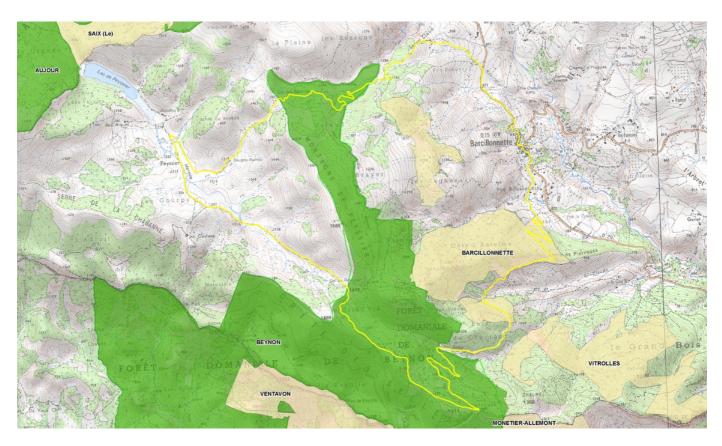
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-14

Appellation de l'itinéraire : Peyssier

Types d'usages autorisés : VTT

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire VTT traversant la forêt domaniale de Beynon. L'itinéraire emprunte la route forestière de Maraud sur 1,3 km puis un sentier forestier sur 400 m jusqu'au Col des Garcins. L'itinéraire emprunte ensuite la route forestière du Col de Peyssier jusqu'au Bois de Chabranc sur 3,9 km



Travaux initiaux de création / origine Chemin déjà existant et balisé.

Nature de l'équipement	Gardien
néant	Sans objet

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateforme piste forestière	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04_2017 annexées

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

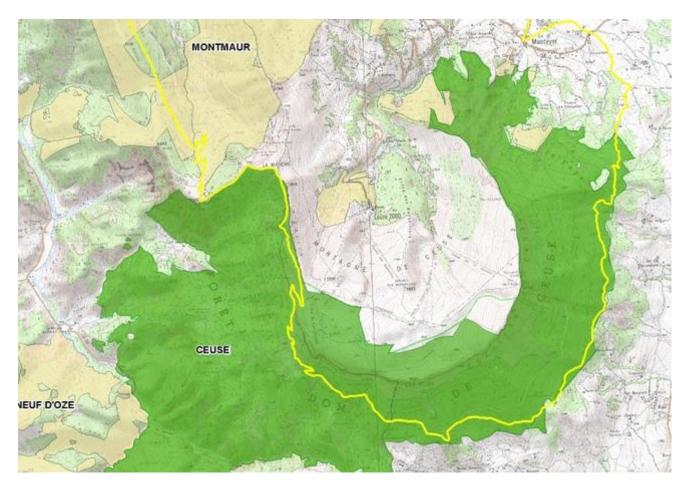
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-15

Appellation de l'itinéraire : Tour de Céüse

Types d'usages autorisés : VTT

Descriptif de l'itinéraire : Itinéraire VTT rentrant dans la forêt domaniale de Céüse par 600 m de piste depuis Manteyer. L'itinéraire emprunte ensuite les routes forestières sur 10,2 km puis un sentier forestier sur 3,9 km jusqu'au sommet de La Manche



Travaux initiaux de création / origine Chemin déjà existant et balisé.

Nature de l'équipement	Gardien
Néant	Sans objet

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04 2017 annexées

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

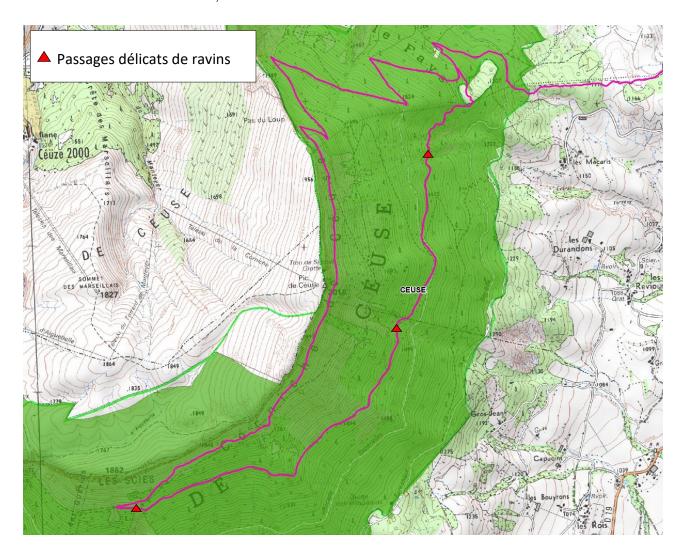
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-16

Appellation de l'itinéraire : Balcons de Céüse

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire : Circuit pédestre parcourant le versant Est de la forêt domaniale de Céüse. L'itinéraire emprunte les routes forestières sur 500 m, les pistes forestières sur 2,6 km et les sentiers forestiers sur 9,4 km.



Travaux initiaux de création / origine Néant. Chemin déjà existant.

Nature de l'équipement	Gardien
Ouvrages RTM	ONF

Quelques ouvrages de corrections torrentielles (Cf. localisation sur la carte) participent à la stabilité de la plateforme du sentier pour le franchissement de ravins. Ces ouvrages sont régulièrement détériorés par les phénomènes d'érosion. L'ONF entretien ces ouvrages dans le cadre de la Restauration des Terrains en Montagne mais ne s'engage pas à les entretenir pour permettre la pratique des activités de pleine nature. Si un de ces ouvrages s'avère indispensable à la pratique des activités de pleine nature, le bénéficiaire le signalera à l'ONF afin de trouver ensemble une solution technique.

Répartition de la prise en charge des travaux d'entretien courants

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04 2017 annexées.

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Le franchissement de certains ravins est exposé. Le bénéficiaire informera les pratiquants de cette difficulté et consultera l'ONF pour éventuellement améliorer ces passages délicats ou trouver un itinéraire de substitution.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence

Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

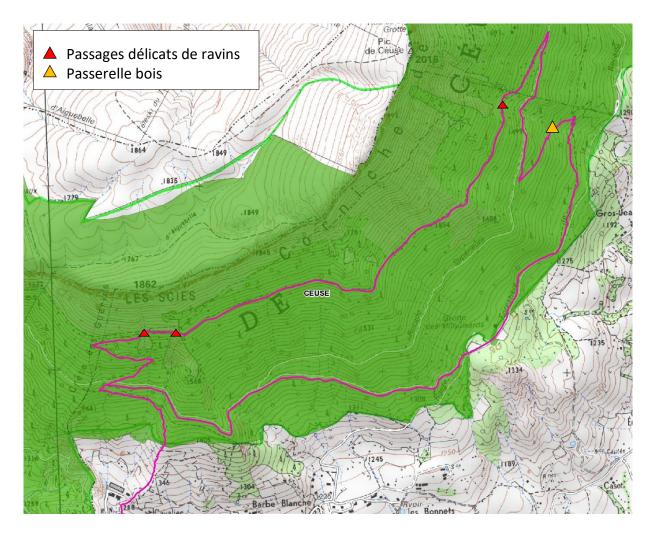
Annexe à la convention en date du 01/02/2020 entre l'ONF et la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance définissant les conditions de création, de réhabilitation, d'entretien et d'usage de sentiers situés en forêt domaniale

Référence de l'itinéraire : CAGTD-2020-17

Appellation de l'itinéraire : Boucle des Maquisards

Types d'usages autorisés : pédestre

Descriptif de l'itinéraire : Circuit pédestre parcourant le versant Est de la forêt domaniale de Céüse. L'itinéraire emprunte les routes forestières sur 3,4 km et les sentiers forestiers sur 6,1 km.



Travaux initiaux de création / origine

Néant. Chemin déjà existant.

Nature de l'équipement	Gardien
Ouvrages RTM	ONF
Passerelle bois (installation prévue printemps 2020)	ONF

Quelques ouvrages de corrections torrentielles (*Cf. localisation sur la carte*) participent à la stabilité de la plateforme du sentier pour le franchissement de ravins. Ces ouvrages sont régulièrement détériorés par les phénomènes d'érosion. L'ONF entretien ces ouvrages dans le cadre de la Restauration des Terrains en Montagne mais ne s'engage pas à les entretenir pour permettre la pratique des activités de pleine nature. Si un de ces ouvrages s'avère indispensable à la pratique des activités de pleine nature, le bénéficiaire le signalera à l'ONF afin de trouver ensemble une solution technique.

Répartition de la prise en charge des travaux d'entretien courants

Nature de l'entretien	% Bénéficiaire	% ONF
Balisage et signalétique	100	0
Entretien plateforme sentier	100	0
Entretien plateformes routes et pistes forestières	0	100

Préconisations d'utilisation et d'aménagement

Cf. fiches techniques ONF v04 2017 annexées.

Présence de troupeaux et de chiens de protection. Le bénéficiaire rappellera aux randonneurs les règles à respecter.

Le franchissement de certains ravins est exposé. Le bénéficiaire informera les pratiquants de cette difficulté et consultera l'ONF pour éventuellement améliorer ces passages délicats ou trouver un itinéraire de substitution.

Porteur de l'inscription au PDIPR : Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance

Les dispositions de la présente fiche d'itinéraire engagent les deux parties signataires au même titre que la convention principale.

Fait à Gap

Le 01/02/2020

Pour l'Office National des Forêts Le Directeur d'Agence

Pour la Communauté d'Agglomération de Gap Tallard Durance



Accueil du public

FICHE TECHNIQUE N° 1

Définitions des types de travaux sur les sentiers pédestres

L'expression "sentier de randonnée pédestre", désigne un sentier existant, cadastré ou non, sur lequel la progression pédestre est possible par le dégagement végétal, l'aménagement de la plateforme du sentier et d'éventuels ouvrages ainsi que par la pose d'un balisage et d'une signalétique directionnelle.

A la différence d'une piste, le gabarit d'un sentier pédestre ne permet pas le passage de véhicules.

Les travaux mis en œuvre sur les sentiers pédestres sont divisés en deux catégories.

Les **travaux de réaménagement** : Il s'agit d'un remaniement de l'itinéraire par des travaux de création et d'amélioration d'itinéraire, ou des travaux de réfection suite à des dégâts importants causés par un évènement exceptionnel (crue, glissement de terrain, avalanche, autres).

Les travaux de réaménagement consistent en :

- la création ou la restauration de la plate-forme du sentier (décaissage, talutage, encailloutement, empierrements, emmarchements, rigoles...),
- la construction ou la restauration d'ouvrages (murs ou banquettes de soutènement, passerelles de franchissement de torrent et de ravin...),
- la pose d'équipements d'aide à la progession ou de sécurité (main-courante à câble, barrières, signalétique directionnelle et d'information...).

Les **travaux d'entretien courant** : Il s'agit de travaux constants de maintien en bon état de l'itinéraire tels que balisage, dégagement de branches mortes ou de petites quantités de matériaux accumulés, élagage léger, débroussaillage, petites réparations du génie civil, recalibrage de la plate-forme à la pioche , installation et enlèvement des passerelles et mains courantes temporaires.

Par défaut, les conventions pluriannuelle signées entre l'ONF et ses partenaires en forêt domaniale ne délèguent aux bénéficiaires que les travaux d'entretien courant. Si le bénéficiaire de la convention souhaite réaliser des travaux de réaménagement, il doit demander une autorisation préalable à l'ONF et il pourra réaliser les travaux si l'ONF lui accorde une délégation ponctuelle et spécifique de maitrise d'ouvrage.



Accueil du public

FICHE TECHNIQUE N°2

Modalités de balisage des itinéraires pédestres et VTT

Référence :

La charte de balisage et de signalétique des activités de randonnées à pied, à cheval, à VTT — Conseil général des Hautes-Alpes — Novembre 2008

Les modalités de balisage mises en place sont celles de la charte officielle du balisage établie par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières indiquées ci-dessous :

- 1. Le balisage est proscrit sur tous les équipements non dédiés à la signalétique. Pas de balisage sur les barrières, les tables bancs, les panneaux d'entrée de forêt, les panneaux d'information, etc.
- 2. A l'exception du balisage VTT, aucun balisage ne doit être fixé directement sur les arbres.
- 3. La fixation des plaquettes VTT sur les arbres est possible à condition d'utiliser des clous (pas de vis) en alliage léger (aluminium) qui ne rouillent pas et qui n'endommagent pas les tronçonneuses et les scies lors de l'abattage et en scierie.
- 4. L'utilisation de peintures ou de solvants non homologués (ex. : peinture au plomb) est à proscrire. Les peintures et solvants à faible impact sur le milieu doivent être privilégiés tout en veillant au risque d'incendie lors de leur emploi.
- 5. Le rejet de produits dans le milieu naturel, notamment à l'occasion du nettoyage du matériel est interdit. En cas de déversement accidentel, le prestataire en informe l'ONF.



Accueil du public

FICHE TECHNIQUE N°3

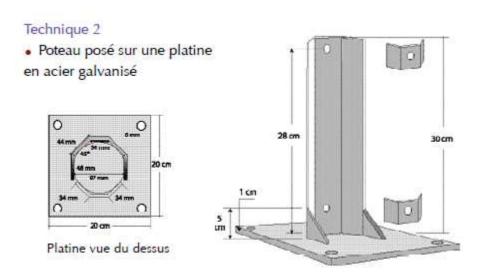
Les équipements de signalétique (panneaux, signalétiques directionnelles)

Référence:

La charte de balisage et de signalétique des activités de randonnées à pied, à cheval, à VTT – Conseil général des Hautes-Alpes – Novembre 2008

Les équipements de signalétique mis en place sont conformes à la charte officielle du balisage établie par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières indiquées cidessous :

1. Tout mobilier installé doit pouvoir être démonté aisément afin de permettre les manœuvres des engins d'exploitation forestière et de travaux. Par conséquent, l'ONF recommande de fixer les équipements à l'aide de platines (*Cf. technique 2, page 25 de la charte du balisage du département des Hautes-Alpes*).



- 2. L'utilisation de peintures ou de solvants non homologués (ex. : peinture au plomb) est à proscrire. Les peintures et solvants à faible impact sur le milieu doivent être privilégiés tout en veillant au risque d'incendie lors de leur emploi.
- 3. Le rejet de produits dans le milieu naturel, notamment à l'occasion du nettoyage du matériel est interdit. En cas de déversement accidentel, le prestataire en informe l'ONF.